



REGLEMENT INTERIEUR

Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins d'Île-de-France

Version 2 Date d'adoption :

Date de révision : /

Table des matières

Table des matières

| Table des matières | 1 |
|---|---|
| Préambule | 2 |
| TITRE I – COMPOSITION DE L'INSTANCE | 2 |
| Article 1. Désignation des membres | 2 |
| Membres titulaires | 2 |
| Membres suppléants | 2 |
| Nomination | 2 |
| Election du président | 2 |
| Article 2. Durée et fin de mandat | 3 |
| Article 3. Transparence, devoir de réserve et prévention des conflits d'intérêt | 3 |
| TITRE II – MISSIONS DE L'INSTANCE | 3 |
| Article 4. Rôle de l'instance | 3 |
| Article 5. Consultations de l'instance | 3 |
| Article 6. Participation aux travaux de personnalités extérieures | 4 |
| Article 7. Groupes de travail spécifiques | 4 |
| TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE | 5 |
| Article 8. Rôle du président | 5 |
| Article 9. Convocation aux réunions et ordre du jour | 5 |
| Article 10. Adoption des avis | 5 |
| Article 11. Règles d'absences et de suppléance | 6 |
| Absence ponctuelle du président de l'instance | 6 |
| Absence ponctuelle d'un titulaire | 6 |
| Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant | 6 |
| Autres absences | 6 |
| TITRE IV. Dispositions spécifiques au présent règlement | 6 |
| Article 12 Modifications du règlement intérieur | 6 |

Préambule

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L162-30-3 et D162-11 et suivants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) de la région lle-de-France, créée en application du décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations, et des prescriptions en santé.

TITRE I - COMPOSITION DE L'INSTANCE

Article 1. Désignation des membres

Membres titulaires

Conformément à l'article D162-12 du code de la santé publique (CSP) les membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont nommés par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Elle comprend obligatoirement :

- 1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- « 2° Le directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant ;
- « 3° Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional ;
- « 4° Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
- « 5° Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé ;
- « 6° Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national. »

Membres suppléants

Des membres suppléants peuvent être désignés et sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre suppléant ne peut suppléer que le seul titulaire à qui il est rattaché.

Nomination

L'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) nommant les membres de l'IRAPS est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Election du président

Le représentant de l'ARS organise l'élection du président de l'instance. Cette élection a lieu lors de la première réunion plénière de l'instance. L'instance élit son président **parmi les professionnels de santé** qui en sont membres, pour une durée de 4 ans (correspondant à son mandat). Celle-ci s'effectue à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection du président au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. A défaut seuls peuvent se maintenir au deuxième tour, les deux candidats arrivés en

tête au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Candidatures:

Seuls les membres titulaires professionnels de santé pourront porter leur candidature aux élections. La clôture du dépôt des candidatures est fixée 30 minutes au plus tard avant le début des premières opérations électorales.

En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, lors de l'assemblée plénière suivante.

Article 2. Durée et fin de mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans, en correspondance avec la durée du PAPRAPS. Le mandat est tacitement prorogé en cas de prorogation du PAPRAPS.

La perte de la qualité pour laquelle un membre de l'instance a été désigné entraine la demande de son remplacement auprès de l'organisme représenté, pour la durée restant à courir du mandat. Le membre ou le mandant qui l'a désigné doit le faire savoir aussitôt à la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Article 3. Transparence, devoir de réserve et prévention des conflits d'intérêt

Les membres de l'instance s'engagent à poursuivre les missions de l'instance en mettant de côté leurs intérêts personnels ou professionnels.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de l'instance ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs affaires personnelles.

TITRE II - MISSIONS DE L'INSTANCE

Article 4. Rôle de l'instance

L'IRAPS contribue à l'amélioration de la pertinence des actes, des prestations, et des prescriptions en santé. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche.

Selon la Haute Autorité de santé, la pertinence des soins consiste à donner la bonne intervention de santé, au bon moment, au bon endroit, pour le bon patient.

Un soin est qualifié de pertinent lorsqu'il est dispensé en adéquation avec les besoins du patient, conformément aux données actuelles de la science, aux recommandations de la haute autorité de santé (HAS) et des sociétés savantes, nationales et internationales.

Article 5. Consultations de l'instance

L'IRAPS est consultée pour avis sur l'élaboration, les révisions et l'évaluation du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

Ce plan précise les dispositions des articles D162-11 et D162-12 CSS :

« 1° Le diagnostic de la situation régionale, réalisé sur un champ thématique délimité par la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie mentionnée à l'article R. 1434-13 du code de la santé publique avec le concours de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins mentionnée à l'article D. 162-12 du présent code ;

- « 2° Les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charge en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement;
- « 3° Les actions communes aux domaines mentionnés au 2° et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées en précisant le calendrier et les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre :
- « 4° Lorsque les actions mentionnées au 3° impliquent un ciblage des établissements de santé, les critères permettant d'identifier :
- « a) Les établissements faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article D.162-14
- « b) Les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article D.162-10
- « 5° Les modalités de suivi et d'évaluation de chacune des actions mentionnées au 3°. »
- « Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé pour une **durée de quatre ans**, après avis de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'assurance maladie (article R.1434-13 CSP) »

Article 6. Participation aux travaux de personnalités extérieures

Le président de l'IRAPS peut autoriser des personnes extérieures à assister aux réunions de l'instance.

Il peut inviter à intervenir toute personne qualifié ou tout expert sur les questions débattues en séance ou pour l'information des membres. Il sera fait état de leur présence en début de séance afin de s'assurer que celle-ci ne suscite pas d'objection de la part des autres membres invités à la réunion.

Article 7. Groupes de travail spécifiques

Des groupes de travail spécialisés peuvent être constitués afin de travailler de façon plus spécifique et technique sur des thématiques. La composition de ces groupes de travail associe des experts désignés par les représentants de l'instance lesquels peuvent être des acteurs extérieurs concernés par la thématique.

Les réunions thématiques sont complémentaires aux réunions plénières de l'instance. Elles sont une modalité de mise en œuvre des travaux à mener avec l'instance. L'IRAPS est informée de leurs travaux au fur et à mesure de leurs avancées, ainsi que les résultats de ces travaux.

Dans le cadre de sa mission de promotion de la pertinence des soins, les membres de l'instance si ils rendent un avis favorable contribuent à la diffusion et à la promotion des travaux réalisés par le groupe de travail.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Article 8. Rôle du président

Le président de l'IRAPS veille à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il dirige les débats, fait procéder aux votes (en s'assurant du quorum) et prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9. Convocation aux réunions et ordre du jour

L'IRAPS se réunit **au moins deux fois par an** à l'initiative de son président ou du représentant de l'Agence régionale de santé.

Son secrétariat est assuré par le département qualité et pertinence, pôle ville hôpital, Direction de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé. Un calendrier prévisionnel des réunions de l'instance est établi.

La convocation est envoyée par messagerie électronique au plus tard sept jours calendaires avant la réunion aux membres de l'instance. Elle est accompagnée des éléments suivants :

- l'ordre du jour ;
- des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou des liens électroniques permettant d'y accéder, lorsqu'ils sont disponibles à la date d'envoi de la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'instance, les points à inscrire à cet ordre du jour sont fixés au plus tard sept jours avant la séance plénière. Le président ne peut refuser d'inscrire les points demandés par la moitié au moins de ses membres, ou par la directrice régionale de l'ARS ou son représentant.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

Un compte-rendu synthétique ou relevé de décisions de la réunion est rédigé par l'Agence régionale de santé ; il est adressé dans le mois qui suit, par voie électronique, aux membres de l'IRAPS. La version définitive de ce compte rendu est approuvée en début de la réunion suivante.

Article 10. Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les personnalités extérieures ne peuvent prendre part au vote. Les abstentions sont admises et ne sont décomptées ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

L'instance ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Dans l'hypothèse où ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'instance, qui peut valablement se prononcer sans condition de quorum. » En cas d'absence, un membre titulaire peut être remplacé par son suppléant ou donner un pouvoir à un autre membre de l'IRAPS.

Le président de l'Instance ou la directrice générale de l'Agence régionale de santé peuvent décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils peuvent organiser le vote des membres par tout moyen approprié permettant leur identification, y compris par voie dématérialisée (messagerie électronique par exemple).

Lorsque son avis est requis et que ses membres ont été dûment convoqués, la consultation de l'Instance régionale est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les quatre semaines

à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Les avis rendus par l'instance sont transmis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé qui les adresse à la commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'assurance maladie (article R.1434-13 CSP).

Article 11. Règles d'absences et de suppléance

Absence ponctuelle du président de l'instance

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. En cas d'empêchement du président, il appartient à son suppléant de conduire les travaux. En cas d'empêchement du président et du suppléant, le plus âgé des professionnels de santé présents conduit les travaux.

Absence ponctuelle d'un titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il peut être représenté par son suppléant. Il en informe alors le président de l'instance et le directeur général / la directrice générale de l'Agence régionale de santé. Le suppléant peut prendre part au vote.

Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant

Lorsque le membre suppléant ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le membre titulaire a la possibilité de donner mandat à un autre titulaire convoqué à la réunion. Pour cela, il remplit une procuration qu'il adresse par courriel, aux services de l'ARS avant la réunion.

Un membre ne peut donner ou recevoir qu'une seule procuration. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président qui ne peut ni donner procuration, ni en recevoir.

Le jour de la réunion, les membres présents signent la feuille d'émargement indiquant le cas échéant les procurations reçues par voie électronique.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou de son suppléant, la procuration devient nulle et non avenue.

Autres absences

Est considérée comme une « absence non motivée » en séance, une absence n'ayant pas donné lieu à une information préalable du président de l'instance ou de l'ARS.

Deux absences consécutives non suppléées et non excusées d'un membre titulaire de l'instance entrainent la demande de son remplacement auprès de l'organisme représenté pour la durée restant à courir du mandat.

TITRE IV. Dispositions spécifiques au présent règlement

Article 12. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité des membres présents de l'IRAPS.